

## **GE\_GERICHTE ATAS/448/2015 vom 16. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_448\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_448_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/448/2015 du 16 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/448/2015 del 16 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

L'intéressée, représentée par Maître Michaël BIOT, a formé opposition le 2 février 2015. Elle a complété son opposition le 9 mars 2015. Elle allègue avoir gardé le lieu de son domicile et de sa résidence à Genève et ne se rendre à Mimizan en France que dans le cadre de visites à sa fille malade. Elle a par ailleurs sollicité la restitution de l'effet suspensif à son opposition.

#### **E. 3**

Par décision "sur demande de restitution de l'effet suspensif" du 18 mars 2015, le SPC a rejeté la demande, s'agissant du versement des prestations jusqu'à ce qu'une décision sur opposition soit rendue, mais l'a admise, s'agissant de différer, jusqu'à l'entrée en force des décisions litigieuses, le remboursement du montant de CHF 210'843.75.

#### **E. 4**

L'intéressée, par l'intermédiaire de son mandataire, a interjeté recours le 4 mars 2015 contre ladite décision. Elle conclut, principalement, à ce que la décision du 18 mars 2015 soit annulée et à ce que l'effet suspensif à l'opposition du 2 février 2015 soit restitué, et, subsidiairement, à ce que l'assistance juridique à la procédure en cours lui soit accordée. La cause, enregistrée sous le n° A/1460/2015, fait l'objet d'un arrêt distinct.

#### **E. 5**

Par décision du 18 mars 2015, le SPC a rejeté la demande d'assistance juridique, considérant que la condition de complexité de l'affaire n'était pas remplie.

#### **E. 6**

L'intéressée a interjeté recours le 4 mai 2015 contre ladite décision.

#### **E. 7**

Dans sa réponse du 19 mai 2015, le SPC a conclu au rejet du recours.

#### **E. 8**

En l'espèce, il convient tout d'abord de souligner que la recourante sollicite l'assistance d'un avocat pour une procédure dans le cadre de laquelle il s'agit de déterminer dans quel lieu se situent son domicile et sa résidence, et pour laquelle, partant, on ne saurait admettre que l'assistance d'un avocat soit exigée. En effet, ainsi que le fait remarquer le SPC, l'examen du domicile ne constitue pas une question de fait ou de droit difficile. Il ne nécessite pas un examen juridique approfondi. Qui plus est, si la recourante ne s'estimait pas apte à entreprendre seule

A/1464/2015 - 5/6 - la démarche, elle pouvait solliciter l'aide et les conseils du représentant d'un organisme social avant de faire appel à un avocat. Eu égard à ces considérations, la condition de la nécessité d'une assistance par un avocat n'est donc pas réalisée, de sorte qu'il est inutile de vérifier si les autres conditions - cumulatives - sont remplies.

## **E. 9**

Le recours, manifestement infondé, est rejeté.

A/1464/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.